

Délibération n° 2019-091 du 12 juin 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par ALMABLANCA SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par ALMABLANCA SARL le 6 mai 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des clients et prospects par un service de ventes en lignes* », et dont il a été délivré récépissé le 15 mai 2019 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par ALMABLANCA SARL ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société ALMABLANCA SARL, immatriculée au RCI sous le numéro 12S05660, a entre autres pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger « *l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage auprès des professionnels de cette activité, de pierres précieuses, de métaux précieux, de bijouterie et d'accessoires s'y rapportant, d'objets de joaillerie, d'horlogerie et d'objets d'arts.* »

Le 6 mai 2019, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients et prospects par un service de ventes en lignes* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 15 mai 2019.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients et prospects par un service de ventes en lignes* », précité.

Les personnes concernées sont « *toute personne qui visite le site internet bonatomilano.com* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View ((Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que « *toute personne qui se connecte est informée par le biais d'un bandeau qui lui permet de savoir que si elle décide de poursuivre la navigation, des cookies ou autres traceurs seront ou non inscrits sur le terminal qu'elle utilise selon le paramétrage qu'elle a décidé de mettre en place* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que ladite personne « *peut s'opposer à ce que ces cookies soient déposés en suivant les instructions prévues dans la déclaration de confidentialité ou en procédant directement aux modifications à partir de son terminal* ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement que ce bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement informer l'internaute concerné que sa demande a effectivement été prise en compte.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise ALMABLANCA SARL, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN